

Le CGAC vous informe...

Comité de gestion des assurances collectives (CGAC) - Décembre 2024

Cette publication du Comité de gestion des assurances collectives (CGAC) porte sur les points suivants :

- Modifications à votre régime d'assurance collective au 1er janvier 2025
- Ajustement des primes au 1er décembre 2024

Le CGAC vous annonce que des modifications seront apportées à votre régime d'assurance collective, et ce, dès le 1^{er} janvier 2025.

Cette démarche vise **l'actualisation des protections offertes**, qui, en offrant plusieurs gains, permettra de maintenir le régime d'assurance collective **compétitif** sur le marché actuel. Elle vise également à assurer une **gestion proactive des coûts** qui favorise la pérennité du régime, sa santé financière et des coûts raisonnables pour tout le monde.

Voici les détails à ce sujet :

MODIFICATIONS À VOTRE RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE AU 1ER JANVIER 2025

Médicaments et soins de santé complémentaires

- **Retrait de la franchise annuelle combinée** pour les médicaments et les soins de santé complémentaires (régimes de base et élargi)
- Introduction d'une **franchise par médicament de 8 \$**. Ce montant est assumé par la personne adhérente avant de recevoir un remboursement et s'applique à l'achat ou au renouvellement de chaque médicament inscrit sur l'ordonnance de son ou sa médecin (régimes de base et élargi) – des détails liés

Astuce pour économiser

En pharmacie, les médicaments pris sur une base régulière pour des conditions stabilisées peuvent être renouvelés pour 90 jours plutôt que 30 jours. En plus de limiter vos visites à la pharmacie, vous économiserez sur les frais d'exécution d'ordonnance et la franchise par médicament en les payant une seule fois plutôt que trois.

à cette mesure incluant une foire aux questions et des exemples vous seront transmis dans la semaine du 16 décembre

- **Retrait du maximum remboursable de 60 \$** par jour par professionnel pour les soins de **santé psychologique** (régime élargi seulement)
- **Regroupement des orthophonistes et audiologistes** sous un montant **maximum combiné de 750 \$** par année civile par personne assurée, en comparaison à 500 \$ par spécialiste auparavant (régime élargi seulement)
- **Introduction d'un montant maximum de 1 500 \$** par année civile par personne assurée pour les **physiothérapeutes, techniciens et techniciennes en réadaptation physique**, pour être conforme avec les autres types de professionnels de la santé pour lesquels un montant maximum annuel existe déjà (régimes de base et élargi)
- **Révision du maximum remboursable pour les examens de la vue** de 50 \$ tous les 12 mois à **100 \$ tous les 24 mois** consécutifs par personne assurée (régime élargi seulement)

Soins dentaires (régime élargi seulement)

- **Hausse du montant admissible qui sera basé** sur le guide des tarifs des dentistes généralistes de l'année courante au lieu de celui d'il y a deux ans comme cela est présentement appliqué (**le montant admissible est ainsi majoré d'au moins 10 %**)
- **Indexation des franchises annuelles** selon les statuts du régime élargi :
 - Individuel : 60 \$ (+ 5 \$)
 - Monoparental 100 \$ (+10 \$)
 - Familial : 150 \$ (+15 \$)

AJUSTEMENT DES PRIMES AU 1ER DÉCEMBRE 2024

La tarification du régime d'assurance collective est révisée et négociée annuellement avec notre assureur, Croix Bleue Medavie. Ce processus est basé sur l'analyse de l'utilisation du régime, sur la variation prévue des coûts ainsi que sur les tendances du marché. Ces éléments déterminent la tarification de la prochaine année pour chacune des protections du régime. De plus, une analyse de la répartition des réclamations du groupe est effectuée afin que la tarification attribuée aux différents statuts et régimes de protection soit représentative de l'expérience observée. Les calculs permettant d'établir la nouvelle tarification sont supervisés par le CGAC, lequel est assisté d'actuaire spécialisés en assurance collective.

En fonction de la répartition des réclamations du groupe, voici les effets de la nouvelle tarification pour chaque protection :

- Assurance santé et voyage : majoration de 0,8 % pour le régime de base et de 10,3 % pour le régime élargi
- Assurance vie de base : majoration de 14,0 %
- Assurance mutilation accidentelle de base : maintien des coûts
- Assurances vie et mutilation accidentelle supplémentaires pour vous, votre personne conjointe et vos enfants : maintien des coûts

Incidence sur la contribution des adhérentes et des adhérents

Une partie ou la totalité du coût de certaines protections est payée par le CGAC à partir des sommes qu'il reçoit des contributions de l'Université.

Important! La part payée par le CGAC représente un avantage imposable pour vous (au Québec seulement pour l'assurance santé et voyage, mais aux deux paliers de gouvernement pour l'assurance vie).

- Les coûts des **assurances vie et mutilation accidentelle de base** continuent d'être payés à 100 % par le CGAC. Ainsi, aucune contribution n'est requise de votre part pour ces protections.
- Pour l'assurance santé et voyage, le CGAC continue de payer l'équivalent de 100 % du coût de la couverture individuelle du régime élargi.
 - Ainsi, l'adhésion à tout régime ayant un coût inférieur à cette couverture fait l'objet d'une ristourne. Inversement, si vous optez pour tout régime ayant un coût supérieur à la couverture individuelle du régime élargi, vous devez payer la différence au moyen de retenues salariales.
 - Le détail des nouvelles primes applicables au 1^{er} décembre 2024 est en annexe.
- Les assurances vie et mutilation accidentelle supplémentaires offertes pour vous, votre personne conjointe et vos enfants, sont toujours entièrement à votre charge.

Afin de conserver le partage de coûts actuel, le CGAC devra assumer, à partir des réserves accumulées, un déficit structurel qui s'élèvera à plus de 400 000 \$ au cours des 12 prochains mois. Il y a déficit structurel parce que le total des contributions de l'Université Laval (1,85 % de la masse salariale des adhérentes et adhérents) et de vos contributions est inférieur aux coûts qui seront assumés par le CGAC. Considérant cette situation, le CGAC a dû être sélectif dans le choix des modifications à apporter au 1^{er} janvier 2025 et c'est pourquoi, il a choisi d'introduire un nouveau mécanisme de gestion des coûts, soit la franchise par médicament.

Comme mentionné précédemment, une autre communication vous sera transmise dans la semaine du 16 décembre au sujet de l'introduction de la franchise par médicament incluant

une foire aux questions et des exemples afin de bien comprendre cette modification effective au 1^{er} janvier 2025.

Les renseignements contenus dans ce communiqué sont fournis à titre informatif et certaines conditions supplémentaires peuvent s'appliquer. Référez-vous à la brochure explicative disponible sur le site Web du preneur (SPUL) ou dans l'intranet du personnel ULaval pour obtenir une description plus détaillée des modalités du régime.



Les membres du Comité de gestion des assurances collectives (CGAC) :

Benoit Raymond, président

Claire Bilodeau

Louis Adam (par intérim)

Nicolas Bouchard Martel

Sophie Beaulieu

ANNEXE

ASSURANCE SANTÉ

PRIMES PAR PÉRIODE DE PAIE AVEC TAXES (\$)

Les coûts inscrits entre parenthèses représentent une ristourne (remboursement), car le coût de la protection est inférieur à celui de la couverture individuelle du régime élargi.

	Moins de 65 ans			Moins de 65 ans			65 ans et plus avec RPAM*			65 ans et plus sans RPAM*		
	2023-2024			2024-2025			2024-2025			2024-2025		
	Coût de la protection	Portion CGAC	Votre coût	Coût de la protection	Portion CGAC	Votre coût	Coût de la protection	Portion CGAC	Votre coût	Coût de la protection	Portion CGAC	Votre coût
Base												
Individuel	43,81	84,77	(40,96)	44,12	93,43	(49,31)	15,59	93,43	(77,84)	139,42	93,43	45,99
Monoparental	74,47	84,77	(10,30)	75,00	93,43	(18,43)	46,47	93,43	(46,96)	195,69	93,43	102,26
Familial	122,66	84,77	37,89	123,52	93,43	30,09	66,50	93,43	(26,93)	314,13	93,43	220,70
Élargi												
Individuel	84,77	84,77	0,00	93,43	93,43	0,00	64,92	93,43	(28,51)	188,74	93,43	95,31
Monoparental	144,11	84,77	59,34	158,85	93,43	65,42	130,34	93,43	36,91	279,56	93,43	186,13
Familial	237,37	84,77	152,60	261,64	93,43	168,21	204,61	93,43	111,18	452,25	93,43	358,82
Exemption	s.o.	84,77	(84,77)	s.o.	93,43	(93,43)	s.o.	93,43	(93,43)	s.o.	93,43	(93,43)

* RPAM : Régime public d'assurance médicaments (du Québec)